

ARRÊTÉ N° 2024 - 135

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).  
CAVE BATAILLON - Aménagement d'un magasin de vente de vins et spiritueux (local existant), 8 chemin de Pontet et Crases à Écully  
ERP de type M et de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le maire au nom de l'État,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie,  
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2400003 déposée le 15 février 2024 par la CAVE BATAILLON représentée par Monsieur Julien CHÂTEAU,  
Considérant l'avis favorable tacite en date du 9 avril 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité,  
Considérant la notice de sécurité relative au projet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est accordée.
- ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.  
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 18/04/2024

- notifié le 22 AVR. 2024

- affiché le 22 AVR. 2024

Certifié exécutoire le  
Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240418-2024-135-A1  
Date de réception préfecture : 24/04/2024